COPIE

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

DIG n° 01-2026-00124

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 II du même Code, concernant le Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation (PPGV) de la ripisylve et des berges du bassin versant de la Reyssouze 2027/2037, porté par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze

Le préfet de l'Ain,

Vu l'article 3, 2e alinéa de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

Vu la loi n° 2026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations, notamment son article 3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.211-2, L.211-3, L. 214-1 et suivants, L.215-14 à L.215-18, R.211-1 et suivants , R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 641 et 642 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-31 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la demande, déposée le 1er juillet 2026, par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant son projet de Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation (PPGV) de la ripisylve et des berges du bassin versant de la Reyssouze ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, un mémoire explicatif, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 18 septembre 2026 au 8 octobre 2026 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu les observations déposées par le groupe Sympetrum, dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu la réponse apportée par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au syndicat du bassin versant de la Reysouze (SBVR), représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre du 21 octobre 2026 ;

Vu la réponse du syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, par lettre du 27 octobre 2026 ;

Considérant que le projet d'aménagement prévoit des déboisements (dans un objectif de restauration et de préservation des milieux naturels) non soumis à défrichement, conformément à l'article L.341-2 du Code forestier ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) ne demande pas de participation financière aux riverains ;

Considérant que ces travaux d'entretien de cours d'eau présentent des critères définis à l'article L.151-37 du Code rural dispensant d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation

financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation (PPGV) et des berges du bassin versant de la Reyssouze 2027/2037, porté par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR), concerne des travaux de restauration, de gestion et de conservation des végétations de bords de cours d'eau (communément appelées ripisylves), des berges, et du lit de la Reyssouze et de ses affluents.

L'objectif est de préserver ou restaurer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, au sens de l'article L.210-1 du Code de l'environnement, en réalisant l'entretien des cours d'eau et de leurs accès, au sens de l'article L.211-7-2° du Code de l'environnement, ainsi que la protection ou la restauration des formations boisées riveraines et des zones humides, au sens de l'article L.211-7-8° du Code de l'environnement.

Les travaux se déroulent dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Déclaration au titre de l'article L.214-3 II du Code de l'environnement

Il est donné récépissé syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, afin d'effectuer les travaux relatifs au Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation (PPGV) de la ripisylve et des berges du bassin versant de la Reyssouze 2027/2037.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : 2°) autre travaux : d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau	Déclaration

Article 3 – Nature des travaux

Sur une période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté, le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) procède, dans le cadre de son PPGV et sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, aux opérations suivantes :

- la régénération et le rajeunissement de la ripisylve par des coupes, des cépées ou la taille sélective de certains sujets pouvant s'avérer dangereux, problématiques, contraire au bon fonctionnement écologique, ou encore ne permettant pas l'atteinte du bon état de conservation du tronçon ;
- la gestion des embâcles et le traitement des atterrissements lorsque ceux-ci génèrent un risque inondation des biens et des personnes ;
- des travaux de restauration passive de la ripisylve lorsque les conditions écologiques sont favorables. Ces travaux permettant d'améliorer la continuité et le fonctionnement écologique des cours d'eau en stabilisant les berges, en apportant un ombrage pour le milieu, en améliorant la capacité d'auto-épuration du cours d'eau, en permettant la filtration des eaux de ruissellement et en apportant une diversité d'habitats pour les milieux terrestres et aquatiques ;
- des travaux de restauration active de la ripisylve. Il s'agit de travaux permettant de retrouver des conditions abiotiques favorable au bon fonctionnement écologique du milieu. Ils seront par conséquent plus ambitieux et important que les travaux de restauration passive, et viseront les secteurs les plus détériorés où le seuil d'irréversibilité abiotique a été franchi ;
- des travaux de mise en défens des berges et d'aménagements agricoles pour permettre à la végétation rivulaire de se développer, de limiter le piétinement et l'érosion des berges ainsi que du lit des cours d'eau, et d'améliorer la qualité de l'eau.

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR), maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 4 – Déclaration d'intérêt général:

Les travaux du Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation (PPGV) de la ripisylve et des berges du bassin versant de la Reyssouze 2027/2037, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) bénéficie d'une servitude de passage.

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Article 5 – Prescriptions particulières

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Chaque début d'année N ou fin N-1, le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, le bilan des interventions de l'année écoulée et la programmation pour l'année N, avec l'indication des communes concernées et des secteurs de travaux envisagés, le descriptif des travaux qui seront réalisés et leur durée, les surfaces concernées, un relevé des enjeux environnementaux en présence, la logique éviter/réduire envisagée pour chaque site, ainsi que les voies d'accès.

Une visite avec un agent des services de l'État compétant en matière de préservation des milieux et des espèces peut être organisée à la suite de l'envoi de la programmation pour explication et suggestions complémentaires.

Sur chaque site où des travaux plus importants seraient envisagés, tels que plusieurs arbres matures à abattre, un passage d'écologue est recommandé.

Pour des travaux plus importants, tels qu'un arasement d'atterrissement ou du terrassement, un porter-à-connaissance doit être adressé au préalable au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Ain, afin de convenir de la démarche à suivre.

Les travaux d'arrachage, de coupe et d'entretien des arbres et de la végétation des berges sont réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars, c'est-à-dire en dehors de la période de sensibilité des oiseaux et par temps sec, pour limiter l'éventuel impact du passage d'engins sur le sol.

Les interventions de broyage des buissons sont réalisées lors de journées chaudes et/ou ensoleillées, afin que les reptiles et amphibiens aient l'énergie suffisante pour s'enfuir, notamment le lézard à deux raies ; en automne-hiver, ils se réfugient souvent dans la végétation basse en lisière, la mousse au pied des arbres ou dans les souches.

Dans le cas où des arbres devraient être abattus, il convient d'effectuer, au préalable, un repérage des arbres-gîtes potentiels.

Les arbres gîtes sont alors abattus entre le 1er septembre et le 31 octobre et la méthode suivante est à mettre en œuvre : tout gîte potentiel doit être localisé par le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé 50 cm minimum au-dessus et au-dessous de la cavité doit être déposé en douceur jusqu'au sol. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper. Si, au bout de 48 heures, les individus n'ont pas fui, il faut alors contacter le centre de soin de la faune sauvage le plus proche.

Les rémanents sont exportés, broyés ou disposés en tas dans les lisières et bosquets.

Les matériaux et engins de chantier sont stockés en dehors des habitats naturels (prairies, pelouses, murgers, etc.).

La gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) se fait selon le protocole suivant :

- un balisage des stations identifiées d'EEE est réalisé avant le démarrage des travaux. Elles sont mises en défens ;
- le porteur de projet prend toutes les précautions au regard des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement n° 1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE, en vue de leur destruction). Toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Article 6 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau de l'Ain, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Ain), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Ain, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR).

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Ain), avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12– Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes listées en annexe du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par chaque maire au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Ain.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Ain,
- au président de la fédération de l'Ain de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3/11/2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Virginie
MORIN
2026.11.03
17:03:04+01'00'

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 II du même Code, concernant le Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation (PPGV) de la ripisylve et des berges du bassin versant de la Reyssouze 2027/2037, porté par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze

Annexe : liste des 48 communes concernées par le projet

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Nom de la commune
Grand Bourg Agglomération (GBA)	Attignat
	Bérériat
	Bourg-en-Bresse
	Bresse-Vallons
	Certines
	Ceyzériat
	Courtes
	Curtafond
	Druillat
	Foissiat
	Jasseron
	Jayat
	Journans
	La-Tranclière
	Lent
	Lescheroux
	Malafretaz
	Mantenay-Montlin
	Marsonnas
	Montagnat
	Montrevel-en-Bresse
	Péronnas
	Polliat
	Ramasse
	Revonnas
	Saint-Denis-lès-Bourg
	Saint-Didier-d'Aussiat
	Saint-Jean-sur-Reyssouze
	Saint-Julien-sur-Reyssouze
	Saint-Just
	Saint-Martin-du-Mont
	Saint-Martin-le-Chatel
	Saint-Sulpice
	Saint-Trivier-de-Courtes
	Servas

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Nom de la commune
Grand Bourg Agglomération (GBA)	Servignat
	Tossiat
	Vernoux
	Vescours
	Viriat
Communauté de communes Bresse et Saône (CCBS)	Boissey
	Chavannes-sur-Reyssouze
	Chevroux
	Gorrevod
	Pont-de-Vraux
	Reyssouze
	Saint-Bénigne
	Saint-Etienne-sur-Reyssouze